

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Gap, le 6 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN

Route de Barcelonnette
05000 Gap

Référence : DEP-GAP-2025-0089
Code AIOT : 0006404206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement AUCHAN implanté Route de Barcelonnette 05000 Gap. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN
- Route de Barcelonnette - 05000 Gap
- Code AIOT : 0006404206
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un système de refroidissement via une tour aéroréfrigérante de 692 kW, soumise à la nomenclature des ICPE (2921-1b), déclarée en exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Action régionale « coup de poing » sur la gestion du risque légionelle

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/09/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que la tour aéroréfrigérante a été démantelée. L'exploitant a cessé son activité soumise à la rubrique 2921-1b et n'est plus soumis à la nomenclature des ICPE pour son système de refroidissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique 2921 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle _b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW. L'exploitant a déclaré une installation relevant de la rubrique 2921-1b.
Constats : L'Inspection constate sur site que la tour aéroréfrigérante a été démantelée. L'exploitant indique que ce démantèlement a eu lieu en 2019. Un document attestant ce démantèlement a ensuite été transmis à l'Inspection. Le système de refroidissement en place est un système mixte sec / adiabatique de refroidissement de CO2 gazeux non soumis à la nomenclature des ICPE. L'exploitant a donc cessé son activité soumise à la rubrique 2921-1b de la nomenclature des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la déclaration de cessation de l'activité soumise à la rubrique 2921-1b
Type de suites proposées : sans suite